

◎エビ養殖開発計画のための贈与に関する日本国政府とマダガスカル共和国政府との間の交換公文

(略称) マダガスカルとエビ養殖開発計画のための贈与取極

平成	六年	九月二十一日	アンタナナリヴォで
平成	六年	九月二十一日	効力発生
平成	七年	三月十日	告示

(外務省告示第一八六号)

概要

- 1 援助の目的及び内容 エビ養殖開発計画を実施するために必要な  
(a) 養殖訓練センター及び種苗生産センターの建設に必要な生産物及び役務の供与  
(b) 機材及びその据付けに必要な役務の供与  
(c) 車両及び資材並びにそれらの調達に必要な役務の供与  
(d) 前記(a)、(b)及び(c)の生産物の輸送に必要な役務の供与
- 2 贈与の限度額 十億五千二百万円  
(平成六年度 七億千七百万円)  
(平成七年度 三億三千五百万円)
- 3 贈与の使用期限  
平成七年三月三十一日まで (平成六年度分)  
平成八年三月三十一日まで (平成七年度分)
- 4 署名者

マダガスカルとエビ養殖開発計画のための贈与取極

マダガスカルとエビ養殖開発計画のための贈与取極

日 本 側 藤井柳太郎在マダガスカル臨時代理大使  
マダガスカル側 ジャック・シラ外務大臣

(Note japonaise)

Antananarivo, le 21 septembre 1994

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux récentes discussions tenues entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République de Madagascar concernant la coopération économique japonaise qui sera effectuée en vue de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre les deux pays, et de proposer au nom du Gouvernement du Japon l'arrangement suivant:

1. Dans le but de contribuer à l'exécution du projet de développement de la culture de crevettes (ci-après dénommé "le Projet") par le Gouvernement de la République de Madagascar, le Gouvernement du Japon mettra à la disposition du Gouvernement de la République de Madagascar, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, un montant ne dépassant pas un milliard et cinquante-deux millions de Yens (¥1.052.000.000) à titre de don (ci-après dénommé "le Don").

2. Le Don sera rendu disponible, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, pendant chacune des périodes suivantes, dans la limite du montant correspondant à chaque tranche ci-dessous, sauf en cas de prolongation de ladite période décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements:

- (1) La première tranche  
la période allant du jour de l'entrée en vigueur du présent arrangement jusqu'au 31 mars 1995  
sept cent dix-sept millions de Yens (¥717.000.000).
- (2) La deuxième tranche  
la période allant du 1 avril 1995  
jusqu'au 31 mars 1996  
trois cent trente-cinq millions de Yens (¥335.000.000).

3. (1) Le Don sera utilisé par le Gouvernement de la République de Madagascar correctement et uniquement pour l'achat des produits du Japon ou la République de

Madagascar et des services des nationaux japonais ou malgaches nécessaires pour l'exécution du Projet, qui sont mentionnés ci-après: (Dans le présent arrangement, le terme "les nationaux japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises contrôlées par les personnes physiques japonaises et le terme "les nationaux malgaches" signifie les personnes physiques malgaches ou les personnes morales malgaches).

(a) des produits et des services nécessaires pour la construction des installations pour la formation du personnel et pour la production des post-larves et la culture (ci-après dénommés conjointement "les Etablissements");

(b) de l'équipement nécessaires pour l'exécution du Projet et des services nécessaires pour l'installation dudit équipement;

(c) des véhicules et des matériaux nécessaires pour l'exécution du Projet et des services nécessaires pour l'acquisition desdits produits; et

(d) des services nécessaires pour le transport jusqu'aux ports de la République de Madagascar et pour le transport intérieur dans la République de Madagascar des produits mentionnés à (a), (b) et (c).

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) du présent paragraphe, lorsque les deux Gouvernements le jugeraient nécessaire, le Don pourrait être utilisé pour l'achat des produits dont la nature est mentionnée à (a), (b) et (c) de l'alinéa (1) d'origine des pays autres que le Japon ou la République de Madagascar ainsi que pour l'achat des services dont la nature est mentionnée à (a), (b), (c) et (d) de l'alinéa (1) fournis par des nationaux des pays autres que le Japon ou la République de Madagascar.

4. Le Gouvernement de la République de Madagascar ou l'autorité désignée par le Gouvernement de la République de Madagascar (ci-après dénommée "l'Autorité Désignée") conclura des contrats en terme de Yens japonais avec les nationaux japonais pour l'achat des produits et des services mentionnés au paragraphe 3. Ces contrats seront vérifiés et visés par le Gouvernement du Japon comme acceptables pour le Don.

5. (1) Le Gouvernement du Japon exécutera le Don en effectuant des versements en Yens japonais à un compte ouvert au nom du Gouvernement de la République de Madagascar dans une banque intermédiaire agréée du Japon

désignée par le Gouvernement de la République de Madagascar ou l'Autorité Désignée (ci-après dénommée "la Banque"), pour couvrir les obligations assumées par le Gouvernement de la République de Madagascar ou l'Autorité Désignée en vertu des contrats vérifiés et visés conformément aux dispositions du paragraphe 4 (ci-après dénommés "les Contrats Vérifiés").

(2) Les versements mentionnés à l'alinéa (1) du présent paragraphe seront effectués lorsque la demande de paiement aura été présentée par la Banque au Gouvernement du Japon en vertu de l'autorisation de paiement émise par le Gouvernement de la République de Madagascar ou l'Autorité Désignée.

(3) Le seul but du compte mentionné à l'alinéa (1) du présent paragraphe est de recevoir les paiements en Yens japonais effectués par le Gouvernement du Japon et de payer les nationaux japonais qui sont parties des Contrats Vérifiés. Les détails concernant les modalités d'application du crédit et du débit du compte seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre la Banque et le Gouvernement de la République de Madagascar ou l'Autorité Désignée.

6. (1) Le Gouvernement de la République de Madagascar prendra les mesures nécessaires pour:

(a) acquérir des secteurs de terrain nécessaire pour la construction des Etablissements et aménager le terrain;

(b) fournir les installations hors du terrain telles que les systèmes d'électricité, de distribution d'eau et d'écoulement d'eau ainsi que les autres systèmes auxiliaires;

(c) assurer le déchargement et le dédouanement rapides aux ports de la République de Madagascar et le transport intérieur sans délai des produits achetés par le Don;

(d) exonérer les nationaux japonais des droits de douane, des taxes intérieures et d'autres charges financières qui pourraient être imposés par le Gouvernement de la République de Madagascar, à l'égard de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés;

(e) accorder aux nationaux japonais dont les services seront nécessaires à propos de la fourniture des

produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés les facilités nécessaires pour leurs entrées et séjours en République de Madagascar, afin qu'ils puissent exécuter leur travail;

(f) assurer que les Etablissements construits et produits achetés par le Don seront entretenus et utilisés d'une manière convenable et efficace pour l'exécution du Projet; et

(g) supporter tous les frais nécessaires pour l'exécution du Projet à part les frais qui sont couverts par le Don.

(2) En ce qui concerne le transport et l'assurance maritimes des produits achetés en vertu du Don, le Gouvernement de la République de Madagascar n'imposera aucune restriction qui entrave la compétition loyale et libre des compagnies de transport et d'assurance maritimes.

(3) Les produits achetés par le Don ne seront pas réexportés de la République de Madagascar.

7. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent arrangement ou en rapport avec celui-ci.

J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence confirmant l'arrangement ci-dessus mentionné au nom du Gouvernement de la République de Madagascar soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour prier Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Ryutaro Fujii  
Chargé d'Affaires a.i. du Japon  
en République de Madagascar

Son Excellence  
Monsieur Jacques Sylla  
Ministre des Affaires étrangères  
de la République de Madagascar.

(Note malgache)

Antananarivo, le 21 septembre 1994

Monsieur le Chargé d'Affaires,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note en date de ce jour ainsi conçue :

"(Note japonaise)"

J'ai l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République de Madagascar, l'arrangement ci-dessus mentionné et de consentir à ce que votre Note et la présente Note soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Je saisis cette occasion pour vous prier d'agréer l'assurance de ma haute considération.

(Signé) Jacques SYLLA  
Ministre des Affaires étrangères  
de la République de Madagascar

Monsieur Ryutaro Fujii  
Chargé d'Affaires a.i. du Japon  
en République de Madagascar